

Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu (avis des Chambres professionnelles)

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit : « Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants communs ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement du boni pour enfant auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement du boni pour enfant attribué au cours de l'année d'imposition est versé au bénéficiaire majeur, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage de celui des parents qui, au cours de l'année d'imposition précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour les mêmes enfants dans les conditions définies à l'article 123 , à moins que celui-ci déclare qu'ils font partie du ménage de l'autre parent. Si, dans le cas visé dans la phrase précédente, aucun des parents n'avait, selon les dispositions de l'article 122, droit à une modération d'impôt au cours de l'année d'imposition précédente,

les enfants communs sont réputés faire partie du ménage d'un seul de ses parents, à désigner par les deux parents. La déclaration et la désignation prévues aux deux phrases précédentes valent pour une année d'imposition et ne peuvent être révoquées.»

Art. 2.- Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2015.

Art. 3.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

L'actuel article 2 du règlement grand-ducal à modifier prévoit, en vue de l'attribution du droit à la modération d'impôt pour enfant dans le cas de parents vivant en ménage sans être mariés et ayant des enfants communs, que si le premier versement du boni pour enfant attribué au cours de l'année d'imposition est versé au bénéficiaire majeur, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 L.I.R. sont remplies (dégrèvement), les enfants communs sont réputés faire partie du ménage de leur mère, à moins que celle-ci déclare qu'ils font partie du ménage de leur père.

Suite au vote de la loi portant réforme du mariage en date du 4 juillet 2014, il y a lieu de ne plus se référer à la qualité de respectivement mère ou père en vue de l'attribution du droit à la modération d'impôt pour enfant à l'un ou à l'autre des parents non mariés mais vivant ensemble avec leur enfant commun, et ce à partir du 1^{er} janvier 2015, date à laquelle entre en vigueur la loi du 4 juillet 2014.

La présente modification du règlement grand-ducal prévoit d'accorder, dans le cas où aucun des parents ne touche le boni pour enfant, le droit à la modération d'impôt pour enfant à celui des parents qui avait ce droit au cours de l'année d'imposition précédente. Ainsi, le texte réglementaire opte pour la continuité en matière d'octroi de la modération et pour la simplification

administrative. Par contre, la personne qui aurait droit à la modération sur base de ce principe de continuité peut y renoncer au profit de l'autre parent, comme c'est d'ailleurs actuellement le cas pour la mère.

Exemple : Les parents A et B ne sont pas mariés mais vivent ensemble avec leur enfant E. Au cours de l'année 2014 le droit au boni pour l'enfant E s'éteint. Le boni du mois de janvier 2014 a été versé, ensemble avec les allocations familiales à B.

E est réputé faire partie du ménage de B en ce qui concerne l'année d'imposition 2014, sans que B y puisse renoncer. En 2015, aucun boni n'est versé, mais E donne droit à la modération d'impôt sous forme de dégrèvement. En principe, E fait, en 2015, partie du ménage de B, comme B était bénéficiaire de la modération d'impôt en 2014. B peut cependant y renoncer et, dans ce cas, E fera partie du ménage de A pour l'année 2015 et A aura, en conséquence, droit à la modération d'impôt sous forme de dégrèvement.

Enfin, le règlement prévoit également l'appartenance au ménage lorsqu'aucun des parents n'a profité d'une modération d'impôt au cours de l'année précédente parce que le droit à la modération d'impôt ne naît qu'en cours d'année. Dans ce cas de figure, les parents sont obligés de désigner l'un deux qui aura droit à la modération d'impôt. Cette solution se rapproche de celle retenue en matière de modération d'impôt sous forme de boni. En effet, dans ce dernier cas, les parents désignent librement celui d'entre eux entre les mains duquel le paiement des allocations familiales doit se faire. Ce parent sera également celui qui touchera le boni pour enfant.

Exemple : Les parents A et B s'installent au Luxembourg le 6 juin 2015. Ils ne sont pas mariés mais vivent ensemble avec leur enfant E, âgé au 1.1.2015 de 19 ans et poursuivant une occupation salariée. Comme E vit sous le même toit que ses parents A et B et qu'il est âgé de moins de 21 ans, il donne droit à la modération d'impôt sous forme de dégrèvement. A et B devront désigner l'un d'eux qui aura droit au dégrèvement pour 2015. En 2016, ce même parent aura, le cas échéant, droit au dégrèvement à moins qu'il n'y renonce en faveur de l'autre parent.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Ministère initiateur :	Ministère des Finances - Administration des contributions directes
Auteur(s) :	Alain Espen
Téléphone :	40800 - 2208
Courriel :	alain.espen@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Suite au vote de la loi portant réforme du mariage en date du 4 juillet 2014, il y a lieu de ne plus se référer à la qualité de mère ou père en vue de l'attribution du droit à la modération d'impôt pour enfant à l'un ou à l'autre des parents non mariés, mais vivant ensemble avec leur enfant commun, et ce à partir du 1er janvier 2015, date à laquelle entre en vigueur la loi du 4 juillet 2014.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	néant
Date :	04/12/2014



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

la référence à la qualité de mère ou père en vue de l'attribution du droit à la modération d'impôt pour enfant est remplacée par celle de parent

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu n'aura pas d'incidence sur le budget de l'Etat.